



# GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

QUE 2300-A

Date de dépôt : 21 janvier 2026

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Pierre Nicollier : Contrôle des médecins-dentistes

En date du 12 décembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Lors des travaux relatifs à l'IN 193, l'Association des médecins-dentistes de Genève a indiqué que le DSM n'était pas en mesure de communiquer avec les médecins-dentistes installés dans le canton et que le département utilisait pour ce faire l'AMDG qui ne représentait que 50% des médecins (source : IN 193-C).*

*L'AMDG a également alerté sur un manque de contrôles des médecins-dentistes ainsi que sur un manque de structure permettant de recueillir les plaintes de patients. Finalement, l'association s'est plainte du peu de contrôle des médecins-dentistes.*

*Mes questions adressées au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :*

- 1. Le canton tient-il un registre actualisé des médecins-dentistes en activités dans le canton ?*
- 2. Le canton est-il en mesure de communiquer avec tous les médecins-dentistes du canton ? Si oui, pourquoi a-t-il utilisé l'AMDG comme canal de communication ?*
- 3. Le médecin cantonal contrôle-t-il les médecins-dentistes et, si oui, à quelle fréquence ? Le statut de membre de l'AMDG change-t-il ce contrôle ou sa fréquence ?*

- 4. Finalement, existe-t-il une instance permettant de recueillir les plaintes des patients, tant du point de vue de la qualité que de la facturation des actes ? Si oui, quelle est-elle et comment fonctionne-t-elle ?**

*Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- 1. Le canton tient-il un registre actualisé des médecins-dentistes en activités dans le canton ?**

Le canton de Genève tient un registre officiel et régulièrement mis à jour des médecins-dentistes autorisés à exercer sur son territoire. Ce registre est établi sur la base des autorisations de pratiquer délivrées par l'office cantonal de la santé, conformément à la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (LPMéd; RS 811.11), notamment ses dispositions relatives à l'autorisation de pratiquer (art. 34 ss LPMéd), ainsi qu'à la loi cantonale sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), et à ses règlements d'application.

Ce registre est actualisé notamment lors de l'octroi, du renouvellement, de la modification ou du retrait d'une autorisation. Les médecins-dentistes ont par ailleurs l'obligation de notifier sans délai à l'autorité cantonale compétente tout changement de leur situation professionnelle (notamment cessation ou reprise d'activité, changement de lieu d'exercice ou de statut) afin de garantir l'exactitude et l'actualisation permanente du registre.

- 2. Le canton est-il en mesure de communiquer avec tous les médecins-dentistes du canton ? Si oui, pourquoi a-t-il utilisé l'AMDG comme canal de communication ?**

Le canton dispose de la capacité de communiquer directement avec les médecins-dentistes autorisés à exercer dans la mesure où ceux-ci respectent leur obligation d'annoncer à l'autorité cantonale compétente tout changement de leurs coordonnées ou de leur situation professionnelle.

Le recours à l'Association des médecins-dentistes de Genève (AMDG) comme canal de communication s'inscrit dans une pratique courante en Suisse, où les autorités sanitaires cantonales collaborent régulièrement avec les associations professionnelles faîtières afin (entre autres) de relayer des informations à destination des professionnelles et professionnels de santé. Ces organisations disposent de canaux de diffusion structurés et permettent une transmission efficace des messages auprès de leurs membres, car rapide

et ciblée, tout en facilitant leur compréhension et leur appropriation par la profession.

Ce mode de communication vient compléter, sans s'y substituer, les canaux institutionnels directs dont dispose le canton et est fréquemment utilisé pour des communications de portée générale ou des informations de santé publique.

Cela étant, le canton est conscient que l'AMDG ne représente pas l'ensemble des médecins-dentistes autorisés à exercer à Genève. A la lumière de ce constat, le canton analyse actuellement la faisabilité et les modalités de mise en place d'une communication directe à destination de l'ensemble des médecins-dentistes autorisés, dans le respect des bases légales applicables, en s'appuyant sur les données disponibles dans le cadre des autorisations de pratiquer et d'autres bases de données (p. ex. médecins-dentistes conventionnés sur Medident Genève; médecins-dentistes du service dentaire scolaire (SDS) et de la Clinique universitaire de médecine dentaire (CUMD-UNIGE) ainsi que celle de l'Association des anciens étudiants en médecine dentaire de Genève (AEMDG)).

### ***3. Le médecin cantonal contrôle-t-il les médecins-dentistes et, si oui, à quelle fréquence ? Le statut de membre de l'AMDG change-t-il ce contrôle ou sa fréquence ?***

Les médecins-dentistes autorisés à exercer sont soumis à la surveillance de l'autorité cantonale compétente, sous la responsabilité du médecin cantonal, conformément à la LPMéd et à la LS ainsi qu'à leurs dispositions d'application.

Le dispositif de surveillance est réparti entre plusieurs entités compétentes selon la nature des éléments examinés. Les lieux d'exercice (infrastructures, équipements, conformité des locaux) relèvent du secteur protection de santé et inspecteurat (ex-GRESI). Les autorisations d'exercer (octroi, maintien, conditions formelles) relèvent du secteur des droits de pratique. Enfin, les pratiques professionnelles relèvent du secteur observatoire et surveillance des professions de santé qui intervient notamment sur les aspects liés à la qualité des soins.

Cette surveillance ne s'exerce pas sous la forme de contrôles périodiques systématiques à fréquence prédéfinie pour l'ensemble des praticiennes et praticiens. Elle repose sur une approche fondée sur les risques, pouvant être activée à la suite de signalements, de plaintes, de dénonciations ou de tout autre élément porté à la connaissance de l'autorité. Des contrôles ciblés peuvent également être menés lorsque la situation l'exige.

L'affiliation ou non à l'AMDG n'exerce aucune influence sur l'exercice de cette surveillance, ni sur ses modalités ni sur sa fréquence. L'ensemble des médecins-dentistes autorisés à pratiquer sont soumis aux mêmes obligations légales et relèvent du même régime de surveillance, indépendamment de leur appartenance à une organisation professionnelle.

***4. Finalement, existe-t-il une instance permettant de recueillir les plaintes des patients, tant du point de vue de la qualité que de la facturation des actes ? Si oui, quelle est-elle et comment fonctionne-t-elle ?***

Plusieurs instances permettent aux patientes et patients de formuler des plaintes ou des signalements concernant les médecins-dentistes, selon la nature de la problématique.

S'agissant de la qualité des soins, du respect des devoirs professionnels et des droits des patientes et patients, les situations peuvent être portées à la connaissance du médecin cantonal ou de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients.

Les plaintes et dénonciations reçues font l'objet d'une analyse; les parties concernées peuvent être entendues lorsque cela est nécessaire et, le cas échéant, des procédures qui peuvent amener à des sanctions sont entreprises.

S'agissant des questions de facturation, il est recommandé aux patientes et patients, dans un premier temps, de rechercher directement une solution avec leur médecin-dentiste. A défaut d'accord, et lorsque la praticienne ou le praticien est membre de la Société suisse d'odontostomatologie (SSO), les patientes et patients ont la possibilité de saisir la Commission de conciliation médico-dentaire (CCMD) qui offre conseil et examen des situations litigieuses.

Les patientes et patients peuvent également s'adresser à leur assureur-maladie ou recourir aux voies de conciliation ou de recours prévues par le droit cantonal et fédéral.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Thierry APOTHÉLOZ